



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6954

du 24/01/2019

Application de la priorité « encadrement différencié » de l'article 14 du décret du 30 avril 2009

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 24/01/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire explique, pour l'enseignement subventionné, les conditions d'application de la priorité octroyée par l'article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié (...), qui permet aux membres du personnel ayant presté dans l'enseignement différencié de changer d'affectation. Elle explique aussi les nouvelles dispositions modifiant l'article 14, tel qu'insérées par le décret portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement adopté le 11 juillet 2018.
-----------------------	--

Mots-clés	Article 14, priorité, encadrement différencié, discrimination positive
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire
Ens. libre subventionné	Primaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale du Personnel de l'enseignement subventionné, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	SGSCC, direction de la coordination	02/413 26 29 arnaud.cames@cfwb.be

1. La priorité article 14 « encadrement différencié »

Définition et champ d'application

L'article 14 du décret du 30 avril 2009¹ permet à un membre du personnel dans l'enseignement ordinaire de plein exercice :

*dans le réseau **officiel** subventionné*

- dans la catégorie du personnel directeur et enseignant,
- dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur),
- dans la catégorie du personnel paramédical dans l'enseignement maternel ordinaire (puériculteur/trice),

*dans le réseau **Libre** subventionné*

dans une fonction de recrutement :

- de la catégorie du personnel directeur et enseignant (enseignant),
- de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur),
- de la catégorie du personnel social (assistant social),
- de la catégorie du personnel paramédical (puériculteur/trice, logopède),

qui en fait la demande, de bénéficier d'un changement d'affectation prioritaire vers une implantation ne bénéficiant pas de l'encadrement différencié. Les spécificités de chaque réseau sont décrites aux points 2 et 3 à la page suivante.

Conditions d'application

Cette priorité s'exerce sous les **deux conditions cumulatives** suivantes :

1. le membre du personnel **doit être en fonction**² dans une implantation bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1, 2, 3a, 3b (l'implantation classée à la fois 3b et 4 entre dans cette catégorie) **au moment de la demande**.
2. le membre du personnel **doit avoir additionné 10 années de service** au moins, interrompues ou pas, dans une implantation :
 - bénéficiant de l'encadrement différencié³ de classe 1, 2, 3a ou 3b (y compris l'implantation classée à la fois 3b et 4), et/ou
 - avant 2009, bénéficiaire des discriminations positives⁴, et/ou
 - bénéficiant des zones d'éducation prioritaire (ZEP)⁵.

Le classement des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié est arrêté au mois d'avril⁶ et vaut pour l'année scolaire suivante. Cependant, pour les demandes d'application de l'article 14, la liste des implantations à prendre en considération est celle en vigueur pour l'année scolaire en cours.

¹ *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*

² En application de l'alinéa 4 de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 précité, tel que modifié par le décret portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement adopté le 11 juillet 2018

³ Cf. article 39 du décret du 30 avril 2009 précité

⁴ Cf. articles 4 et 64 du décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*

⁵ Cf. la note de Madame la Ministre Laurette ONKELINKX datant du 05 octobre 1998

⁶ Les dernières listes arrêtées à la date de publication de cette circulaire se trouvent dans l'annexe 1 pour l'enseignement fondamental, et 2 pour l'enseignement secondaire de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018 *établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent en application de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un*

Mode de calcul des 10 années de service

Les 10 années de services sont calculées au 31 août de l'année scolaire en cours, en application des articles 85 a), b), d) et f), et 39 c) de l'arrêté royal du 22 mars 1969⁷ (cf. les extraits en annexe).

Le délai de 10 années est suspendu lorsque le membre du personnel prend, auprès d'un centre-relais⁸, un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux⁹, durant le temps du congé.

Exemple

Un enseignant a exercé pendant 5 ans dans une implantation bénéficiaire de discrimination positive, puis 5 ans dans une implantation qui n'en bénéficie pas. Il exerce par la suite 1 an dans une école bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1, et exerce actuellement depuis 4 ans (calculé au 31 août de l'année civile en cours) dans une implantation de classe 3a.

Lieu des prestations	Durée des prestations
implantation bénéficiaire de discrimination positive	5 ans
implantation ne bénéficiant pas de discrimination positive	5 ans
implantation bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1	1 an
implantation bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 3a	4 ans

L'enseignant, totalisant 10 années de service au total dans des implantations telles que définie à la 2^{ème} condition à la page précédente, peut donc demander à exercer sa priorité article 14, pour changer d'affectation l'année scolaire suivante (c'est-à-dire au 1^{er} septembre de l'année civile en cours).

encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité
⁷ *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*
⁸ *conformément au Chapitre V du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française*

⁹ *en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

2. L'exercice de la priorité article 14 dans l'enseignement officiel subventionné

Le membre du personnel dans les conditions précitées en 1 peut bénéficier, à sa demande auprès de son Pouvoir organisateur, d'un changement d'affectation¹⁰ vers une implantation ne bénéficiant pas d'un encadrement différencié **dépendant de son Pouvoir organisateur**.

Il n'y a pas à proprement parler de reconduction vu qu'il s'agit d'un changement d'affectation interne au Pouvoir organisateur.

3. L'exercice de la priorité article 14 dans l'enseignement libre subventionné

L'article 14 alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 précité donne la priorité visée à l'article 29quater 2° du décret statut du 1^{er} février 1993¹¹ aux membres du personnel dans les conditions précitées en 1. Pour ce faire, il bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement la même fonction, dans un autre Pouvoir organisateur.

Procédure

1. Le membre du personnel fait valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation en introduisant sa candidature par courrier recommandé à sa commission zonale d'affectation¹² (CZA) et copie à son Pouvoir organisateur, avec un document déterminé par la commission paritaire centrale, pour le 15 avril au plus tard. Le document donne la possibilité de proposer une liste d'établissements.
2. Par la suite :
 - Le membre du personnel qui accepte l'emploi proposé par la CZA le notifie par courrier recommandé au PO d'affectation dans les 5 jours ouvrables de la réception de la proposition d'emploi. A défaut de notification, le MDP est présumé refuser l'emploi, et perd donc le bénéfice de la priorité.
 - Le membre du personnel qui refuse la proposition de changement d'affectation basée sur la liste d'établissements qu'il a transmise perd le bénéfice de la priorité¹³ pour toute l'année scolaire.

Reconduction

La reconduction est automatique¹⁴, tant que l'emploi ne peut être confié à un membre du personnel pouvant se prévaloir de 2160 jours d'ancienneté acquis dans le Pouvoir organisateur concerné¹⁵.

Au moment de celle-ci, deux cas peuvent se présenter¹⁶ :

¹⁰ conformément à l'article 29 §2 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*

¹¹ *définissant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre confessionnel*

¹² Les présidents et adresses de contact des CZA sont listés dans la circulaire 6543 du 16 février 2018 « Communication des emplois vacants aux commissions zonales d'affectation ». Celle-ci est mise à jour chaque année.

¹³ Cf. la circulaire 5061 « Perte de la priorité « article 14 » en cas de refus d'une affectation prioritaire. »

¹⁴ Voir aussi la circulaire 5647 « Reconduction automatique de l'affectation prioritaire d'un enseignant ayant bénéficié de l'application de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité »

¹⁵ Cf. article 29quater, 2° du décret du 1^{er} février 1993 précité

- a. Si l'implantation d'origine ne bénéficie plus de l'encadrement différencié de classe 1, 2, 3a, 3b (y compris l'implantation classée à la fois 3b et 4), le membre du personnel est réputé satisfait aux conditions de reconduction pendant les trois années scolaires suivant la modification du classement, durant lesquelles il peut donc accéder au classement des temporaires prioritaires et à l'engagement à titre définitif dans les conditions statutaires habituelles. Cette limite de 3 ans peut être prolongée jusqu'à ce qu'il soit dans les conditions pour être nommé, engagé à titre définitif ou temporaire prioritaire¹⁷.
- b. Si l'implantation d'origine bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2, 3a, 3b (y compris l'implantation classée à la fois 3b et 4) est fermée, restructurée ou fusionnée avec une autre implantation, le membre du personnel est également réputé satisfait aux conditions de reconduction pendant les trois années scolaires suivant le changement d'état de l'implantation, durant lesquelles il peut donc accéder au classement des temporaires prioritaires et à l'engagement à titre définitif dans les conditions statutaires habituelles. Après le délai, s'il n'est pas classé en ordre utile dans la liste des temporaires prioritaires, ou n'a pas été engagé à titre définitif par le Pouvoir organisateur d'accueil, ce dernier n'a plus l'obligation de lui proposer un emploi et il réintègre sa fonction dans son implantation d'origine. Si son emploi n'est plus disponible, il est soumis aux dispositions légales en matière de mise en disponibilité et de réaffectation.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire et pour sa bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹⁶ En application des alinéas 5 et 6 de l'article 14 du décret du 30 avril 2009 précité, tel que modifié par le décret *portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement* adopté le 11 juillet 2018

¹⁷ Ceci afin de laisser le temps au membre du personnel à temps partiel d'accumuler suffisamment d'ancienneté

Annexe : extraits des articles 85 et 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969¹⁸

« Article 85. – (...)

a) les services effectifs rendus à titre de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours est multiplié par 1,2;

b) les services effectifs rendus à titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) (...)

d) trente jours forment un mois;

e) (...)

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile. »

Article 39. – (...)

a) (...)

b) (...)

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes. Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

d) (...)

(...)

¹⁸ *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*